



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe territoriale

Arrêté du **13 JAN. 2017**

portant enregistrement d'une mûrisserie de bananes – FRUIDOR SAS

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande de régularisation présentée en date du 16 juin 2016 par la société FRUIDOR SAS dont le siège social est situé 38 rue du Séminaire Centra 453, 94626 RUNGIS pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou de conservation de produits d'origine végétale sise MIN de Rouen avenue du Commandant Bicheray, sur le territoire de la commune de ROUEN.
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont deux aménagements portant d'une part, sur la distance d'éloignement de l'installation par rapport au bâtiment voisin et d'autre part, sur les caractéristiques de réaction et de résistance au feu de la structure et des matériaux du bâtiment ;

- Vu l'absence d'observation du public lors de la mise à disposition du dossier de demande en mairie de Rouen entre le 05 septembre 2016 et le 05 octobre 2016 ;
- Vu les délibérations favorables sans observation particulière exprimées par les conseils municipaux des communes de Canteleu et Rouen en dates respectives des 26 septembre 2016 et 03 octobre 2016 ;
- Vu le rapport d'étude établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime en date du 29 août 2016 au travers duquel des dispositions particulières sont préconisées dans le cadre de l'exploitation du bâtiment, la construction du nouveau local de stockage des emballages et les deux demandes d'aménagements ;
- Vu la consultation du pétitionnaire en date du 09 novembre 2016 sur le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement joint en annexe ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu l'avis en date du 13 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant :

- que le dossier d'enregistrement fait l'objet de deux demandes d'aménagements des prescriptions nationales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) ;
- que les demandes, exprimées par la société FRUIDOR SAS d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement (articles 5 et 11) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 7 à 9 du présent arrêté,
- que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant paraissent suffisantes pour accéder aux demandes d'aménagement des dispositions nationales,
- que la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la demande précise que le site restera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;
- qu'aucune observation n'a été portée au registre lors de la consultation du public ;
- qu'aucune observation n'a été formulée par les conseils municipaux consultés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de préparation ou de conservation de produits d'origine végétale de la société FRUIDOR SAS, dont le siège social est situé 38 rue du Séminaire Centra 453 - 94626 RUNGIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juin 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'intérieur du Marché d'Intérêt National avenue du Commandant Bicheray, sur le territoire de la commune de ROUEN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

La liste des installations classées autorisées par le présent arrêté est reprise dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet (*)
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a. Supérieure à 10 t/j	Quantité maximum de produits entrants : 80 t/jour (4 camions par jour)	E
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus	Capacité maximale de production : 28 t/jour (12 chambres de mûrissage)	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la	Groupe froid au R410a (fluide frigorigène non inflammable et non toxique) Quantité de fluide :	NC

	couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	83,4 kg	
1511	Entrepôts frigorifiques à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.	Volume total stocké : 1 070 m³	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	9/10 palettes de cartons vides ≈ 25 m³	NC

(*)Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
ROUEN	Section KO parcelle124

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 juin 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

Article 4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

Article 5 – Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement excepté les articles 5 et 11.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 5 et 11 relatifs d'une part, à la distance d'éloignement des installations par rapport aux limites de propriété et d'autre part, aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu de la structure et des matériaux de construction du bâtiment, sont aménagées suivant les dispositions des articles 7 et 8 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 7 – Prescriptions particulières - Aménagement des prescriptions générales – article 5

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

7.1 L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres des bâtiments voisins et la voie périphérique utilisable par les engins de secours est libre de tout obstacle (stockages, stationnement des véhicules, etc).

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

7.2 Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.

Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.

Article 8 – Prescriptions particulières – Aménagement des prescriptions générales – article 11

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1. Les locaux à risque incendie

8.1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 * ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 8.2 du présent arrêté.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

8.1.2. Dispositions constructives

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

8.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220)

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent, **à compter de leur éventuelle rénovation**, les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Dans l'attente de leur rénovation et sous un délai inférieur à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les locaux existants (chambres de mûrissement) sont munis chacune d'un dispositif de détection d'incendie avec report d'alarme.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si un local, frigorifique ou non, dédié au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Ce local respecte les prescriptions de l'article 8.1.2 du présent arrêté.

* : arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220

8.3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M

Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 8.1 et 8.2 du présent arrêté ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.

8.4. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 9 – Prescriptions particulières liées aux demandes d'aménagements

Dans le cadre des demandes d'aménagements formulées au titre des articles 5 et 11, l'exploitant respecte **sous un délai inférieur à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions complémentaires suivantes :

- le site est en permanence accessible aux engins de secours ;
- une voirie de type « voie échelle », construite dans les règles de l'art, est présente sur 3 quarts du périmètre du bâtiment ;
- le bâtiment est muni d'un désenfumage naturel au moyen de lanterneaux en toiture à commandes manuelles regroupées près d'un accès principal ;
- des extincteurs, appropriés aux risques, sont implantés à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci.
- à défaut d'hydrant ayant ces caractéristiques, aménager une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m³, en veillant plus particulièrement à :
 - a) permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 mètres x 4 mètres), desservie par une voie carrossable d'une largeur de trois mètres, stationnement exclu ;
 - b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à six mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - c) prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
 - d) la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
 - e) la positionner à moins de 100 mètres du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant sa capacité (lettres blanches sur fond rouge réfléctorisées pour permettre le repérage de nuit) ;
 - f) entretenir régulièrement cette réserve (nettoyage, curage).

Lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 120 m³ requise peut être réduite du volume obtenu par l'utilisation de ce réseau durant deux heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

Article 10 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté d'enregistrement mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement de la société FRUIDOR SAS.

Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture de la Seine Maritime et aux frais de l'exploitant de la société FRUIDOR SAS, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 – Modalités d'exécution, voies de recours

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de ROUEN, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ROUEN, le

13 JAN. 2017

La préfète,
pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER